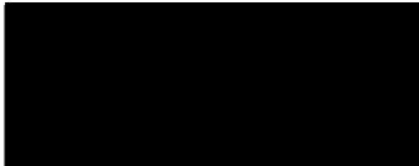


Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 25 novembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 7 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

Concernant le Centre d'écoute et de référence Multi Écoute (NEQ 1144667624), pour la période de 2014 à aujourd'hui :

1. Toutes les demandes de Multi Écoute visant l'obtention d'un contrat ou d'une entente (dont les ententes de subvention), les documents afférents à ces demandes et les réponses du Ministère à ces demandes ;
2. Tous les contrats ou ententes (dont les ententes de subvention) ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant entre le Ministère et Multi Écoute ;
3. Toutes les analyses, avis, recommandations ou notes de service se rapportant aux contrats ou ententes mentionnés ci-haut entre le Ministère et Multi Écoute.

Vous trouverez ci-joints les documents repérés qui répondent à votre demande d'accès. Veuillez noter que des renseignements confidentiels fournis par un tiers ainsi que des renseignements personnels concernant un tiers ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité. Par ailleurs, un document a été protégé car il constitue un avis ou une recommandation émis par le ministère de la Famille.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 24, 37, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 23 *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

...2

N/Réf. : 2019-2020-092

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Art. 24. *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Art. 37 *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence

Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]*

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Art. 59 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.



François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.